

LE SIMDUT S'ASSURE QUE LES EMPLOYÉS UTILISANT DES MATIÈRES DANGEREUSES OU Y ÉTANT EXPOSÉS POSSÈDENT LES RENSEIGNEMENTS SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ CONCERNANT LES PRODUITS DANGEREUX UTILISÉS AU TRAVAIL. EN TERMES SIMPLES, LE SIMDUT RECONNAÎT LE PRINCIPE QUE LES EMPLOYÉS ONT LE DROIT DE SAVOIR CE À QUOI ILS SONT EXPOSÉS ET AVEC QUOI ILS TRAVAILLENT. • LA RÈGLE FONDAMENTALE DU SIMDUT STIPULE QUE LES DOCUMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ, PLUS PRÉCISÉMENT LES FICHES SIGNALÉTIQUES, DOIVENT INCLURE TOUS LES RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR L'IDENTITÉ CHIMIQUE ET LA CONCENTRATION DE TOUS LES INGRÉDIENTS DANGEREUX CONTENUS DANS UN PRODUIT. • L'EXCEPTION À LA DIVULGATION COMPLÈTE DE TELS RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR LES INGRÉDIENTS EXISTE LORSQUE CETTE DIVULGATION RÉVÉLERAIT UN SECRET COMMERCIAL ENTRAÎNANT UNE PERTE ÉCONOMIQUE POUR LE DEMANDEUR OU UN GAIN ÉCONOMIQUE POUR SES CONCURRENTS. • LE CONSEIL, UN ORGANISME QUASI-JUDICIAIRE INDÉPENDANT, EST CHARGÉ D'EXAMINER LES DOCUMENTS CONCERNANT LA SÉCURITÉ DANS TOUTES LES SITUATIONS OÙ UNE MATIÈRE DANGEREUSE CONSTITUE UN SECRET COMMERCIAL.



Le droit de savoir des travailleurs
et la protection des secrets commerciaux :
UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE



Rapport annuel 2005-2006





Le droit de savoir des travailleurs
et la protection des secrets commerciaux :
UNE QUESTION D'ÉQUILIBRE



Rapport annuel 2005-2006

Pour obtenir plus de renseignements, communiquez avec le :
Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses
427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Téléphone : 613.993.4331
Télécopieur : 613.993.5016
Courriel : ccrmd-hmirc@hc-sc.gc.ca

Site Web : www.ccrmd-hmirc.gc.ca

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses [Annual report (CD-ROM)]
Annual report [ressource électronique]/Hazardous Materials Information Review Commission = Rapport annuel/Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses.

Annuel
2003/2004–
Texte en anglais et en français.
Également publ. en version imprimée et en ligne.
ISSN : 1910-037X
ISBN : 0-662-49342-7
N° de cat. : H86-2006-MRC

1. Canada. Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses – Périodiques.
 2. Substances dangereuses – Canada – Périodiques.
 3. Substances dangereuses – Droit – Canada – Périodiques.
 4. Sécurité du travail – Canada – Périodiques.
 5. Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (Canada) – Périodiques.
- I. Titre.

T55.3 H3 C362 353.9'93097105 C2006-980182-7F

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006
N° de cat. : H86-2006-MRC
ISBN : 0-662-49342-7

Le texte qui fait partie de la conception graphique de la page couverture du rapport est un extrait d'une allocution prononcée par M. Weldon Newton, directeur général et premier dirigeant, lors de sa comparution devant le Comité sénatorial des affaires sociales, des sciences et de la technologie sur le projet de loi S-2 *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le 17 mai 2006.



Conseil de contrôle des renseignements
relatifs aux matières dangereuses

Bureau du directeur général

427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 1M3
Site Web : www.ccrmd-hmirc.gc.ca

Hazardous Materials Information
Review Commission

Office of the President

427 Laurier Avenue West, 7th Floor
Ottawa, Canada
K1A 1M3
Web site: www.hmirc-ccrmd.gc.ca

Le 31 juillet 2006

L'honorable Tony Clement, C.P., député
Ministre de la Santé
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre le rapport annuel du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, conformément au paragraphe 45(1) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Le rapport porte sur l'année financière terminée le 31 mars 2006.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Weldon Newton





TABLE DES MATIÈRES

Message du directeur général	1
Le CCRMD en bref	3
Contexte	3
Mandat	3
Le travail du Conseil	4
Un partenariat modèle entre les principaux intervenants dans tous les secteurs de compétence	4
Structure de gouvernance	5
2005-2006 : Survol de l'année	6
Protéger les secrets commerciaux et les travailleurs	6
Gestion de la charge de travail	12
Surveiller la mise en œuvre des initiatives relevant du Système général harmonisé	13
Améliorer l'accent mis sur les activités de diffusion	14
Annexe 1 : États financiers	15
Annexe 2 : Gouvernance	16
Annexe 3 : Aperçu du processus de traitement des demandes de dérogation	19
Annexe 4 : Publications	22
Opérations du CCRMD	22
Lois et règlements	22

MESSAGE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL |

À titre de directeur général et de premier dirigeant du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses, j'ai le plaisir de présenter notre rapport annuel pour 2005-2006.

Le travail du Conseil n'est peut-être pas très visible aux yeux du grand public, mais il est primordial pour les intervenants qui dépendent du Conseil pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs et aussi les secrets commerciaux de l'industrie.

Créé en 1987, le Conseil est un organisme gouvernemental indépendant et quasi-judiciaire qui fait partie du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), mécanisme de communication des risques exigé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. Le SIMDUT s'assure que les employés qui utilisent des matières dangereuses, ou qui y sont exposés, disposent de renseignements sur la santé et la sécurité concernant les matières dangereuses utilisées au travail. Le Conseil a pour mandat d'accorder des dérogations à l'obligation de divulguer de bonne foi des secrets commerciaux, tout en s'assurant que la documentation fournie aux travailleurs au sujet de l'utilisation sécuritaire des produits dangereux est précise et complète.

Le double rôle du Conseil consiste donc à trouver un équilibre entre le droit des travailleurs de savoir ce que contiennent les produits, avec lesquels ils travaillent, et leurs risques, et le droit de l'industrie de protéger ses secrets commerciaux, qui sont essentiels au maintien de sa compétitivité sur le marché intérieur et international.



La protection des secrets commerciaux est cruciale pour le succès de bien des fournisseurs de matières dangereuses. D'après les renseignements déposés par les demandeurs au sujet de la valeur de leurs secrets commerciaux au cours du dernier exercice financier terminé le 31 mars 2006, le mécanisme de protection contre la divulgation administré par le Conseil, a une valeur qui se chiffre à environ 624 millions de dollars par année.

Une autre partie importante du mandat du Conseil est l'examen scientifique des renseignements portant sur la santé et la sécurité, qu'il faut fournir aux employeurs et aux travailleurs utilisant le produit dangereux. Cette partie de notre travail est capitale, étant donné que les employeurs et les travailleurs n'ont pas accès aux renseignements protégés comme des secrets commerciaux, il est essentiel que tous les renseignements portant sur la santé et la sécurité, qui leur sont fournis, soient complets et précis.

Le Conseil est unique par le fait que sa loi habilitante, la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, est incorporée par renvoi dans la législation des provinces et des territoires touchant la santé et la sécurité au travail. Il exécute donc son mandat au nom des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux.

Un élément clé de la gouvernance de cet organisme multi-juridictionnel est son Bureau de direction tripartite. Ses 18 membres représentent les travailleurs syndiqués, les fournisseurs, les employeurs, le gouvernement fédéral et tous les gouvernements provinciaux et territoriaux. Il est unique de voir siéger à la même table tous ces groupes d'intervenants et je suis toujours impressionné par leur vigilance quand vient le temps d'assumer leurs responsabilités d'une manière positive et constructive et de parvenir à prendre les décisions importantes à l'unanimité.

Comme nous sommes un organisme recherchant constamment à se moderniser, nous avons demandé à nos intervenants d'agir comme des partenaires dans le renouvellement des opérations du Conseil. Nous avons mobilisé les demandeurs, le personnel du Conseil et les membres de notre Bureau de direction en vue d'améliorer la prestation de nos services, d'accroître notre transparence et notre imputabilité et d'améliorer l'efficacité de nos opérations. De nombreuses améliorations ont été mises en œuvre dans un esprit de collaboration et de partenariat. Le dernier élément de notre programme de renouvellement implique de tenir trois engagements à l'égard de notre Bureau de direction, qui exigent tous des amendements législatifs. Le programme de renouvellement avait pour objectif de

rendre les opérations du Conseil plus transparentes et plus efficaces, en insistant sur une conformité précoce avec les normes de santé et de sécurité, et chacun de ces amendements nous rapproche de l'atteinte de cet objectif.

Les amendements réduiront le temps nécessaire pour examiner les demandes de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements commerciaux confidentiels, accéléreront la correction des renseignements dont les travailleurs ont besoin pour manipuler les matières dangereuses en toute sécurité et activeront le processus d'appel. Le résultat final permettra aux travailleurs d'avoir accès plus tôt à des renseignements complets et précis sur la manipulation sécuritaire des matières dangereuses, ce qui ne peut qu'avoir une incidence positive pour la santé et la sécurité au travail.

Malgré les succès du Conseil, sa capacité est toujours remise en question. Étant donné notre taille relativement petite et nos contraintes budgétaires, nous avons travaillé d'arrache-pied pour être un organisme qui réagit rapidement au changement et pour ajuster efficacement nos ressources en conséquence. Nous poursuivrons la recherche des données qui sont nécessaires pour appuyer les besoins de planification stratégique et opérationnelle et qui sont conformes à notre engagement envers l'amélioration. Nous sommes en train de passer en revue nos principales fonctions et responsabilités qui sont essentielles au maintien d'un organisme moderne et efficace respectant les valeurs et les principes que nous avons érigés avec nos partenaires.

En jetant un regard sur l'année écoulée, je sais que les succès que nous avons connus et ceux qui nous attendent sont dus au dévouement et aux capacités du personnel du Conseil. J'ai bien hâte de continuer à travailler avec ce groupe de professionnels, de collaborer avec les membres du Bureau de direction, les clients et les intervenants durant la prochaine année, à mesure que nous collaborerons à la recherche d'un *juste équilibre* entre le droit des travailleurs de connaître et le droit de l'industrie de protéger les secrets commerciaux.

Weldon Newton



LE CCRMD EN BREF |

Contexte

Les travailleurs, l'industrie et les gouvernements s'entendent sur l'importance de réduire les maladies et les blessures dues aux matières dangereuses dans les milieux de travail canadiens. Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT), ensemble de lois, de règlements et de procédures, a été créé en 1987 en vue d'atteindre cet objectif.

Le SIMDUT exige des fournisseurs – incluant les fabricants, les importateurs et les distributeurs – qu'ils communiquent les renseignements sur les dangers des substances chimiques produites ou utilisées au travail au Canada. Il impose l'étiquetage de sécurité pour les contenants des produits contrôlés (dangereux) désignés en vertu des règlements fédéraux et oblige les fournisseurs de ces produits à fournir des fiches signalétiques (FS).

Parmi les renseignements exigés, la FS de chaque produit énumère tous les ingrédients dangereux qu'il contient, ses propriétés toxicologiques, toutes les précautions à prendre lors de son usage ainsi que les premiers soins requis en cas d'exposition au produit. Les employeurs doivent communiquer cette information aux employés et mettre sur pied des programmes de formation et d'éducation des travailleurs.

Lorsque les travailleurs, l'industrie et les gouvernements ont accepté de créer le SIMDUT, ils ont reconnu la nécessité d'équilibrer les droits des travailleurs et des employeurs de disposer de renseignements touchant la santé et la sécurité, et des fournisseurs de produits chimiques de protéger les

renseignements commerciaux confidentiels, comme par exemple les secrets commerciaux.

La *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* et son Règlement offrent le mécanisme visant à créer cet équilibre par le biais du Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses. Notre Conseil est un organisme indépendant doté d'un rôle quasi-judiciaire qui appuie les responsabilités du SIMDUT et soutient les intérêts des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, des travailleurs, des employeurs et de l'industrie des produits chimiques.

Mandat

La *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* donne à notre Conseil le mandat :

- d'enregistrer les demandes de dérogation et de leur attribuer des numéros d'enregistrement;
- de statuer et de rendre des décisions sur la validité des demandes de dérogation, conformément aux critères réglementaires prescrits;

- de rendre des décisions quant à la conformité des FS et des étiquettes par rapport aux exigences du SIMDUT; et
- de convoquer des commissions indépendantes, composées de représentants des travailleurs, des fournisseurs ou des employeurs, pour entendre les appels interjetés par des demandeurs ou des parties touchées au sujet des décisions et des ordres rendus.

Le travail du Conseil

Si un fournisseur ou un employeur souhaite retenir de l'information qu'il estime constituer un secret commercial, il doit déposer auprès du Conseil une demande de dérogation à l'obligation de divulguer cette information en vertu du SIMDUT. Nos agents de contrôle examinent de près ces demandes d'après les critères qui sont énoncés dans les règlements fédéraux concernant les fournisseurs de produits chimiques et les employeurs sous juridiction fédérale, ou les règlements provinciaux ou territoriaux concernant les employeurs relevant de leur juridiction, et décident ensuite de leur validité. Ce processus implique une communication pour éviter ou résoudre les différends.

Dans le cadre de ce processus d'examen des demandes, nos évaluateurs scientifiques jouent un rôle clé en matière de santé et de sécurité. Ils examinent l'intégralité et l'exactitude de tous les renseignements fournis sur les FS et les étiquettes associées à une demande de dérogation. Lorsque nos évaluateurs scientifiques identifient des renseignements manquants ou incorrects, ils donnent des conseils aux agents de contrôle qui émettent alors des ordres officiels exigeant les changements nécessaires.

Le Conseil convoque également des commissions indépendantes pour entendre les appels des demandeurs ou des parties touchées qui contestent nos décisions et nos ordres.

Sur demande, nous répondons également à tous les besoins d'information des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité, au sujet des demandes de dérogation, en vue d'administrer et d'assumer leurs obligations en vertu du SIMDUT.

MISSION

Le Conseil a pour mission :

- d'assurer l'équilibre entre le droit de l'industrie de protéger les renseignements commerciaux confidentiels et le droit des employeurs et des travailleurs de connaître les matières dangereuses auxquelles ils sont exposés au travail;
- de fournir un mécanisme touchant les renseignements commerciaux confidentiels au sein du SIMDUT; et
- de régler les plaintes et les différends avec impartialité, équité et promptitude par les moyens prévus dans la loi ou à l'aide d'autres méthodes.

Un partenariat modèle entre les principaux intervenants dans tous les secteurs de compétence

Le Conseil traite avec de nombreux intervenants dans le cadre du SIMDUT :

- les organisations syndicales et les travailleurs;
- les fournisseurs de l'industrie des produits chimiques;
- les employeurs ayant des programmes du SIMDUT en milieu de travail; et
- les agences gouvernementales fédérales, provinciales et territoriales ayant des responsabilités dans le cadre du SIMDUT.

À titre d'organisme indépendant, le Conseil est un modèle de consultation, de consensus et de coopération entre l'industrie, les travailleurs et les gouvernements. Nos efforts d'arbitrage doivent aboutir à un juste équilibre entre le droit des travailleurs de savoir et celui des fournisseurs et des employeurs de protéger les renseignements commerciaux confidentiels. Nous apportons une contribution tangible à la santé et à la sécurité des travailleurs et nous sommes un

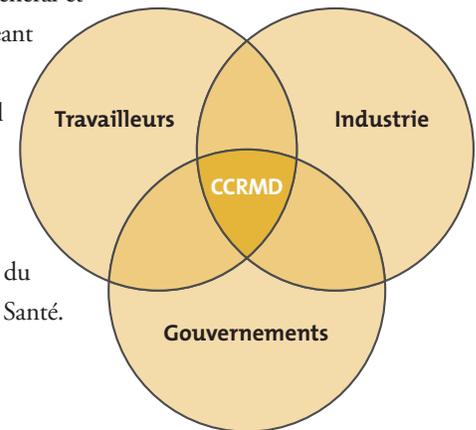
partenaire stratégique pour l'industrie et les employeurs. Nos travaux appuient également les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux lors de l'exécution de leurs activités réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail, ce qui fait du Conseil l'un des très rares organismes d'arbitrage qui représentent plusieurs paliers de gouvernement au Canada.

Structure de gouvernance

La structure de gouvernance du Conseil est un modèle de collaboration. Notre Bureau de direction fournit des conseils stratégiques et des orientations au Conseil et formule des recommandations au ministre de la Santé. Il est composé d'un maximum de 18 membres, deux représentant les travailleurs, un les fournisseurs et un les employeurs, un le

gouvernement fédéral et de quatre à 13 membres représentant les gouvernements provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité au travail.

Le directeur général et premier dirigeant supervise et dirige le travail du Conseil. Il relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé.



VALEURS ET PRINCIPES DIRECTEURS

Le Conseil reconnaît qu'une amélioration continue est cruciale pour conserver une certaine pertinence et pour fournir un rendement efficace et efficient ainsi qu'un service de qualité. Nous avons identifié les valeurs et les principes directeurs qui favorisent une amélioration continue de nos opérations.

ÉQUITÉ – dans notre capacité à fournir des services et à assumer les fonctions qui nous sont confiées par la loi.

PROMPTITUDE – dans notre capacité à rendre des services dans des délais établis et raisonnables.

ACCESSIBILITÉ et TRANSPARENCE – dans notre capacité à fournir des renseignements et des services simplement et clairement, par le biais de politiques et de procédures compréhensibles pour tous et chacun.

RESPONSABILITÉ – dans notre capacité à proposer des approches législatives uniquement sur la base d'une analyse rigoureuse des coûts et des avantages et à répondre de nos programmes et des incidences de nos décisions, tout en fournissant des services rentables à toutes les parties concernées.

QUALITÉ et CONSTANCE – dans notre capacité à rendre des décisions précises, pertinentes, fiables, compréhensibles, prévisibles et exactes, tout en garantissant une application cohérente et ferme de la réglementation.

COMPÉTENCE et RESPECT – dans notre capacité à fournir des services reposant sur un niveau élevé de savoir, de connaissances et de compétences scientifiques et techniques et à démontrer du respect et du professionnalisme à l'égard de toutes les personnes qui communiquent avec le Conseil.

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS – dans notre capacité à conserver et à traiter les secrets commerciaux de nos demandeurs.



2005-2006 SURVOL DE L'ANNÉE

Protéger les secrets commerciaux et les travailleurs

Une partie essentielle de tout programme de santé et de sécurité au travail consiste à s'assurer que les employés qui utilisent des produits dangereux disposent de l'information nécessaire pour éviter les risques de blessures et les menaces pour leur santé, à court ou à long terme.

Le Conseil est un élément du système global de communication des risques exploité par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux. C'est ce système qui permet aux travailleurs d'obtenir l'information sur la santé et la sécurité concernant les produits dangereux utilisés au travail. Ce système exige que les étiquettes et les fiches signalétiques des produits comportent l'identification des ingrédients dangereux contenus dans un produit, les dangers spécifiques posés par le produit, les précautions à prendre lors de la manutention du produit et les premiers soins à donner en cas d'exposition au produit.

Dans les cas où la divulgation de cette information – comme la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient dangereux – trahirait un secret commercial, on peut demander au Conseil une dérogation à l'obligation de divulguer cette information particulière.

Le Conseil a recours à une démarche en deux temps pour chaque demande. D'abord, il examine la documentation à l'appui de la demande de dérogation et détermine si l'information respecte les critères réglementaires d'un

secret commercial. Le Conseil détermine ensuite si la fiche signalétique qui accompagne le produit est conforme aux exigences fédérales, provinciales ou territoriales pour ce qui est de fournir l'information sur les dangers du produit. Cette décision à deux volets est ensuite communiquée au demandeur et publiée dans la *Gazette du Canada*.

Lorsque les fiches signalétiques, et dans certains cas les étiquettes, ne sont pas jugées conformes, nous émettons des ordres obligeant les demandeurs à effectuer des corrections et ils doivent fournir au Conseil une copie révisée de la documentation portant sur la santé et la sécurité. Tout défaut de conformité entraîne pour le demandeur l'interdiction d'importer ou de vendre légalement son produit.

| Enregistrement des demandes de dérogation

En 2005-2006, les Services à la clientèle ont enregistré 388 demandes de dérogation nouvelles et représentées – chiffre record depuis chacune des deux premières années de fonctionnement du Conseil, durant lesquelles les

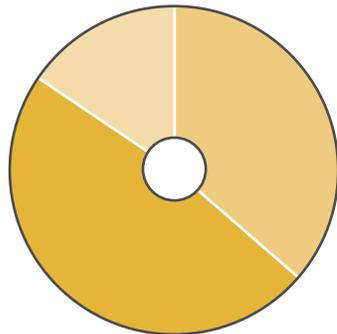
premières demandes ont été présentées. Au cours de la dernière année, 40 % des demandes soumises provenaient de 24 demandeurs américains, comparativement à une moyenne de 46 % pour la période précédente de quatre ans débutant en 2001-2002. En comparaison, 27 demandeurs canadiens ont présenté au total 232 demandes en 2005-2006. En termes de niveau de service rendu aux demandeurs, toutes les demandes présentées qui ne comportaient pas de problèmes ont été enregistrées dans le délai de sept jours

spécifié dans la norme de service du Conseil – de fait, la plupart des demandes ont été traitées dans le délai d'un jour ouvrable. Dans bien des cas où la demande initiale du demandeur n'était pas acceptable, les Services à la clientèle ont quand même été capables de résoudre les anomalies et d'enregistrer la demande en moins de sept jours. Les réponses des demandeurs à notre sondage sur les Services à la clientèle reflètent un niveau élevé de satisfaction lorsqu'ils traitent avec le Conseil.

| Origine géographique des demandes par année d'enregistrement

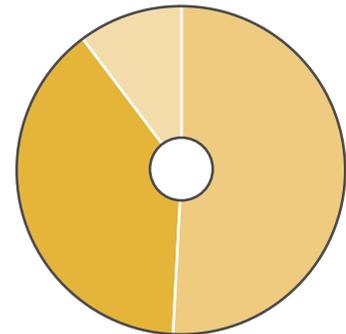
2002-2003

Ontario	66
États-Unis	87
Autres	28
TOTAL	181



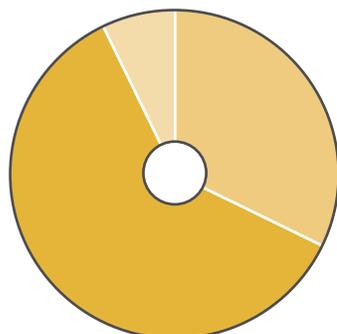
2004-2005

Ontario	127
États-Unis	97
Autres	25
TOTAL	249



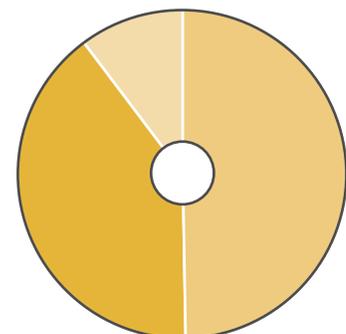
2003-2004

Ontario	110
États-Unis	205
Autres	24
TOTAL	339



2005-2006

Ontario	193
États-Unis	156
Autres	39
TOTAL	388



I Décisions et ordres

En 2005-2006, le Conseil a traité complètement 298 demandes – soit une augmentation de 22 % par rapport à l'année précédente et aussi le volume le plus élevé de son histoire. Toutes les demandes ayant fait l'objet d'une décision ont été jugées valides, à l'exception de deux. En ce qui concerne la conformité des fiches signalétiques associées aux 298 demandes traitées, il n'y a eu que 12 cas exempts de problèmes. Dans tous les autres cas, il a fallu émettre des ordres officiels pour obtenir une conformité totale avec les exigences du SIMDUT concernant la divulgation des renseignements sur les fiches signalétiques et, dans deux cas, sur les étiquettes.

I Statistiques sur les demandes et les infractions relatives aux FS

Le Conseil examine toutes les fiches signalétiques (et dans certains cas les étiquettes) relatives aux demandes de dérogation, pour s'assurer qu'elles fournissent les renseignements et les conseils appropriés en matière de santé et de sécurité nécessaires pour répondre aux exigences du SIMDUT, en se fondant sur la *Loi sur les produits dangereux*, le *Code canadien du travail*, le *Règlement sur les produits contrôlés*, ainsi que sur les lois provinciales et territoriales en matière de santé et de sécurité au travail. Ceci permet de s'assurer que les travailleurs sont informés des risques associés à l'exposition aux substances chimiques présentes dans les produits visés par les demandes de dérogation. Dans chaque cas, des évaluateurs scientifiques examinent l'information scientifique pertinente à chacun

des produits et/ou de ses ingrédients, ainsi que leurs dangers connus à l'égard de la santé et de la sécurité. Ils donnent des conseils aux agents de contrôle qui décident si la fiche signalétique est conforme à la Loi et aux règlements.

Lorsque l'examen de la fiche signalétique est terminé, un avis de décision officiel est transmis au demandeur. Si la fiche n'est pas conforme, l'agent de contrôle émet également un ordre officiel de correction et assure le suivi. Depuis le début des activités du Conseil en 1990-1991, environ 95 % des fiches signalétiques examinées présentaient des lacunes par rapport aux exigences du SIMDUT.

En général, le Conseil a trouvé en moyenne six à 12 lacunes par demande sur les FS, dont environ 50 à 66 % se trouvent dans les trois catégories d'infractions concernant les propriétés toxicologiques, les ingrédients dangereux et les premiers soins. La non-conformité des FS dans ces domaines importants présente le potentiel d'incidences négatives sur la santé et la sécurité des travailleurs qui entrent en contact avec les produits concernés.

En s'assurant que toutes les FS associées aux demandes de dérogation se conforment aux critères du SIMDUT, le Conseil s'efforce de maintenir un juste équilibre entre le droit de l'industrie de retenir des renseignements commerciaux confidentiels et le droit des travailleurs d'obtenir des informations sur les produits chimiques en ce qui concerne la santé et la sécurité. De façon plus générale, nous estimons que nos constatations devraient être considérées comme des illustrations de la qualité de la population générale des FS prise dans son ensemble.

I Infractions relatives aux FS, de 2001-2002 à 2005-2006

Catégorie de l'infraction	Nombre d'infractions par année						
	2005-2006	2004-2005	2003-2004	2002-2003	2001-2002	Total	%
Propriétés toxicologiques	600	577	594	884	104	2 759	29,6
Ingrédients dangereux	583	446	402	368	104	1 903	20,4
Premiers soins	370	312	361	221	66	1 330	14,3
Risques d'incendie ou d'explosion	58	58	112	186	55	469	5,0
Classification des dangers	76	80	71	22	13	262	2,8
Caractéristiques physiques	95	79	91	49	9	323	3,5
Titres	52	70	6	13	10	151	1,6
Renseignements sur la préparation	232	147	132	21	8	540	5,8
Dénomination chimique générique	43	12	27	9	6	97	1,0
Renseignements sur les produits	55	28	17	5	2	107	1,1
Présentation/libellé	320	183	151	248	18	920	9,9
Mesures préventives	14	4	17	9	12	56	0,6
Données sur la réactivité	107	107	47	124	25	410	4,4
Total	2 605	2 103	2 028	2 159	432	9 327	100
Nombre de demandes	298	245	225	181	69	1 018	
Nombre moyen d'infractions par demande	8,7	8,6	9	11,9	6,3	9,2	

I Améliorations des opérations

L'engagement de longue date du Conseil en vue d'améliorer en permanence ses modalités, ses pratiques et ses politiques a entraîné un niveau élevé d'efficacité dans ses activités de traitement des demandes. La structure réglementaire dans le cadre de laquelle nous fonctionnons est demeurée stable depuis un certain nombre d'années et, en outre, nous sommes en train d'acquies progressivement une expérience plus vaste au sein de notre personnel. Néanmoins, nos employés font face en permanence au défi de chercher et d'évaluer même les plus modestes améliorations opérationnelles à mesure que nous continuons à nous assurer de la meilleure utilisation possible de nos ressources limitées.

Tel que mentionné dans le rapport annuel de l'an dernier, le Conseil a amorcé certaines initiatives qui étaient destinées à fournir aux demandeurs davantage d'aide et de conseils au départ, à améliorer la formation du personnel et à accroître la sensibilisation des travailleurs au programme du SIMDUT en général, et à son mécanisme de dérogation à l'obligation de divulguer des secrets commerciaux en particulier.

Le site Web du Conseil offre aux demandeurs de l'information exhaustive sur la façon de remplir une demande de dérogation ou d'interjeter un appel, y compris des formulaires téléchargeables en divers formats. Il offre également des liens avec le site du Bureau national du SIMDUT, avec les lois et règlements constituant le cadre législatif à partir duquel le Conseil remplit sa mission, ainsi qu'avec ses partenaires fédéraux, provinciaux et territoriaux.

Au cours de l'année, le personnel du Conseil a répondu à une centaine de demandes de renseignements concernant les critères de dérogation pour les secrets commerciaux et le mode de présentation d'une demande de dérogation. Dans tous les cas, le personnel a respecté ou dépassé les normes de service du Conseil qui exigent une réponse dans un délai de 48 heures aux demandes de renseignements adressées par téléphone et dans un délai d'une semaine aux demandes formulées par écrit.

En 2005-2006, le personnel du Conseil a été présent à deux conférences et salons de l'Association pour la prévention des accidents industriels (APAI) à Toronto et à Ottawa pour fournir des renseignements et répondre aux questions portant sur le mécanisme des secrets commerciaux au sein du SIMDUT. Ce sont principalement des professionnels de la santé et de la sécurité du travail qui assistaient à ces salons. Nous avions de la documentation à distribuer et les délégués étaient particulièrement intéressés par une fiche d'information contenant des statistiques sur les infractions aux fiches signalétiques. Ces mêmes statistiques sont fournies aux travailleurs syndiqués par le biais de leurs représentants au Bureau de direction du Conseil.

Dans le cadre d'un projet pilote mené auprès des demandeurs en vue d'améliorer la qualité des fiches signalétiques reçues qui accompagnent les demandes de dérogation, nous avons dressé une liste de vérification des problèmes de conformité couramment rencontrés qui peuvent être identifiés et corrigés volontairement par les demandeurs d'une manière relativement simple. Nous favorisons grandement l'utilisation

de cette liste de contrôle, qui est largement fournie aux demandeurs et a été affichée sur le site Web du Conseil. Dans le but d'évaluer l'efficacité de cette initiative, et dans le cadre de notre analyse continue des données portant sur les infractions aux fiches signalétiques, nous chercherons à déterminer si l'on constate une réduction réelle du nombre de problèmes figurant sur la liste, décelés pendant le processus officiel d'examen de la conformité.

I Amélioration de la formation du personnel

L'expertise scientifique du personnel du Conseil est indispensable à l'exécution de notre mandat. Par conséquent, la formation et le perfectionnement du personnel du Conseil demeurent une haute priorité en termes d'affectation interne des ressources financières limitées mises à notre disposition. Nous devons tout particulièrement nous assurer que notre personnel scientifique et toxicologique se voit offrir toutes les occasions possibles de se tenir au courant des recherches en cours sur les nombreuses maladies et endémies professionnelles relatives à l'utilisation, la manutention et l'entreposage des matières dangereuses en milieu de travail.

La Division de la conformité des FS du Conseil a mis sur pied un programme de mentorat pour les nouveaux employés et les étudiants. Il offre aux nouveaux employés un moyen de familiarisation et des connaissances de base à la fois du travail et de la culture gouvernementale pour les personnes qui ne sont pas familières avec la fonction publique. Notre processus est proactif et nous encourageons les mentors à organiser des rencontres régulières pour répondre aux

questions, au lieu d'attendre que les nouveaux employés viennent à eux. Les mentors établissent dès le départ des lignes de communication afin que le nouvel employé se sente à l'aise de demander des conseils par la suite lorsque les questions vraiment difficiles surgiront. Le Conseil a également révisé le manuel de formation, les directives pour la recherche documentaire et les normes de service pour les articles non toxicologiques pour aider le personnel à exécuter son travail.

I Rationalisation des processus

À la fin des années 1990, avec le plein appui du Bureau de direction, le Conseil a entrepris un programme de renouvellement pour rendre ses opérations plus efficaces et pour régler les préoccupations des intervenants. Grâce à ce processus de consultation, de nombreuses améliorations aux opérations du Conseil ont été cernées. Ces améliorations ont été mises en œuvre, sauf celles qui exigent des modifications à la loi.

À l'heure actuelle, les demandeurs doivent présenter des documents détaillés sur les mesures qu'ils ont prises pour protéger la confidentialité et sur les répercussions financières possibles de la divulgation. C'est un fardeau administratif pour les demandeurs et pour le Conseil. Les amendements permettraient aux demandeurs de déclarer, avec un minimum de documents, que les renseignements à l'égard desquels ils veulent une dérogation à l'obligation de divulgation constituent des renseignements commerciaux confidentiels. Sur la base de cette déclaration, l'agent de contrôle décidera si la demande

est valide. Cependant, le Conseil demandera des documents complets lorsqu'une partie touchée contestera une demande ou lorsqu'une demande sera choisie par des mesures établies pour garantir l'intégrité continue de la nouvelle approche.

Les amendements permettraient également aux demandeurs de corriger volontairement les fiches signalétiques et les étiquettes des produits lorsqu'elles sont jugées non conformes par le Conseil. Selon le libellé actuel de la Loi, le Conseil doit émettre des ordres de correction officiels même si le demandeur est tout à fait disposé à apporter volontairement toutes les corrections nécessaires. Les demandeurs estiment que ces ordres supposent une réticence de leur part à s'acquitter de leurs responsabilités à l'égard de la sécurité au travail.

Ces ordres sont publiés dans la *Gazette du Canada*, mais ils ne sont exécutoires que 75 jours après leur publication.

Permettre des corrections sans émettre d'ordre accélérera le processus d'obtention, par les travailleurs, de renseignements exacts sur la sécurité.

Enfin, les amendements permettraient au Conseil de fournir des éclaircissements factuels aux commissions d'appel lorsqu'ils sont nécessaires pour faciliter le processus d'appel. Les appels des décisions et des ordres du Conseil sont entendus par des commissions indépendantes composées de trois membres représentant les travailleurs, l'industrie et les gouvernements.

En résumé, ces amendements proposés réduiront le temps nécessaire pour examiner les demandes de dérogation à l'obligation de divulguer des renseignements confidentiels, accéléreront la correction des renseignements dont les travailleurs ont besoin pour manipuler les matières dangereuses en toute sécurité ainsi que le traitement des appels.

Le projet de loi S-40, *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, a été déposé au Parlement au cours de la dernière session. Toutefois, il est mort au feuillet au moment de la dissolution du Parlement à l'automne dernier lors du déclenchement de l'élection générale. Les amendements ont été déposés de nouveau dans le cadre du projet de loi S-2, *Loi modifiant la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*. Il attend actuellement sa deuxième lecture à la Chambre des communes.

Gestion de la charge de travail

Même si le nombre de demandes traitées en 2005-2006 a atteint un niveau record, le nombre de demandes non traitées en suspens à la fin de l'exercice était nettement supérieur aux prévisions contenues dans les estimations du volume des demandes du Conseil de 2004-2005 à 2008-2009.

Deux facteurs ont principalement contribué à ce résultat. Premièrement, le nombre de nouvelles demandes reçues durant la dernière année a été supérieur de 16 % aux estimations. Deuxièmement, un manque de ressources opérationnelles a empêché d'atteindre la capacité prévue de traitement des demandes que l'on retrouve dans les estimations susmentionnées. En conséquence, et pour s'assurer que le nombre de demandes en attente de traitement ne dépasse pas des limites raisonnables, un examen des besoins de ressources a été amorcé vers la fin de l'exercice financier. Cet examen déterminera si nous disposons d'une analyse de cas viable nous permettant de présenter une demande de ressources au Conseil du Trésor.

I Estimations du volume des demandes – 2004-2005 à 2008-2009

	2004-2005		2005-2006		2006-2007	2007-2008	2008-2009
Report	789		691		708	583	483
	Estimation	Réel	Estimation	Réel	Estimation		
PLUS							
Nouvelles demandes	245	196	245	271	245	245	245
Demandes représentées	35	53	90	117	100	125	145
Sous total	280	249	335	388	345	370	390
MOINS							
Retraits	75	102	70	73	70	70	70
Demandes traitées	300	245	400	298	400	400	400
Sous total	375	347	470	371	470	470	470
ÉGALE							
Solde*	694	691	556	708	583	483	403

* Indique le nombre de demandes en attente d'une décision.

Surveiller la mise en œuvre des initiatives relevant du Système général harmonisé

Après plusieurs années de négociations entre de nombreux pays, dont le Canada, une norme générale harmonisée pour la communication des risques a été publiée en 2002, avec une date provisoire de mise en œuvre volontaire en 2008. Les progrès se poursuivent pour respecter la date de mise en œuvre en 2008.

Le Conseil est membre du Comité des questions actuelles du SIMDUT, qui coordonne les aspects de communication des risques au travail lors de la mise en œuvre de la norme. Le Conseil est également représenté au Comité intergouvernemental de coordination du SIMDUT qui est responsable de fournir les positions des gouvernements concernant les enjeux du SIMDUT. Un dirigeant du Conseil a siégé comme membre du groupe de travail technique tripartite constitué pour élaborer des approches consensuelles pour la mise en œuvre du Système général

harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques au Canada. Une telle implication permet au Conseil d'appliquer son expertise et son expérience dans le domaine de la conformité des fiches signalétiques pour le bienfait de tous les intervenants du SIMDUT, à mesure que le Canada progresse dans cette importante initiative internationale. Si d'autres pays – en particulier ceux qui ont des économies sous-développées – souhaitent adopter l'approche du Canada touchant la dérogation des secrets commerciaux, nous mettrons à leur disposition l'expérience et l'expertise de notre Conseil.

Améliorer l'accent mis sur les activités de diffusion

Accroître la notoriété du Conseil au pays et sur la scène internationale exige un ciblage prudent de nos intervenants actuels et de nos clients potentiels, en raison de nos ressources très limitées en matière de communications. Notre site Web est devenu une source d'information importante pour les demandeurs. Ce site a enregistré environ 27 000 visiteurs – dont plus de 17 000 nouveaux –

qui ont consulté près de 80 000 pages. Nous continuons de recevoir des suggestions des demandeurs sur la façon d'améliorer notre site et nous y répondons.

En mars 2006, le Conseil a participé comme exposant au Salon ToxExpo de la Société de toxicologie à San Diego en Californie. Notre présence à ce salon commercial a permis au Conseil de rejoindre un auditoire plus vaste, tout en constituant une excellente occasion pour établir de nouveaux contacts au sein de l'industrie des produits chimiques.

Le Conseil conserve une démarche axée sur la clientèle et reste en contact permanent avec ses intervenants. Le sondage du Conseil sur le service à la clientèle fournit aux demandeurs l'occasion d'évaluer leur niveau de satisfaction quand ils traitent avec nous et de faire des commentaires d'ordre général qu'ils jugent pertinents. Nous continuons de considérer les évaluations des demandeurs comme un indicateur positif de notre efficacité. Toutefois, nous souscrivons fermement au principe de l'amélioration continue et nous sommes toujours ouverts aux suggestions portant sur les façons de faire mieux.



Annexe 1

ÉTATS FINANCIERS

Recettes (en milliers de dollars)

Droits de dépôt d'une demande de dérogation	570
Droits d'appel	–
<i>Total des recettes</i>	<i>570</i>

Dépenses (en milliers de dollars)

Traitements et salaires	2 391
Autres frais d'exploitation	468
<i>Total des dépenses</i>	<i>2 859</i>

Ressources humaines

Équivalents temps plein

Bureau du directeur général	2
Opérations	22
Services ministériels et Arbitrage	11
<i>Total</i>	<i>35</i>



Annexe 2

GOVERNANCE

Le cadre de gouvernance et de gestion du Conseil est unique. Le Conseil a été créé par le biais d'un processus consultatif tripartite exigeant un consensus comme condition de la participation des travailleurs, de l'industrie et des différents paliers de gouvernement.

Le **Bureau de direction** constitue la clé de voûte de la structure de gouvernance du Conseil, agit comme organe consultatif et fournit des conseils et une orientation stratégiques. Il est composé de 18 membres : deux représentent les travailleurs, un les fournisseurs et un les employeurs, tandis qu'un autre représente le gouvernement fédéral et de quatre à 13 membres représentent les gouvernements provinciaux et territoriaux chargés de la santé et de la sécurité au travail. Chaque membre du Bureau de direction est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat maximal de trois ans. Le Bureau de direction est présidé par un de ses membres que ceux-ci choisissent pour un mandat d'un an. Il est chargé de formuler diverses recommandations au ministre de la Santé, notamment les amendements au règlement concernant la grille de droits du Conseil et les changements aux modalités d'examen des demandes de dérogation et aux modalités d'appel.

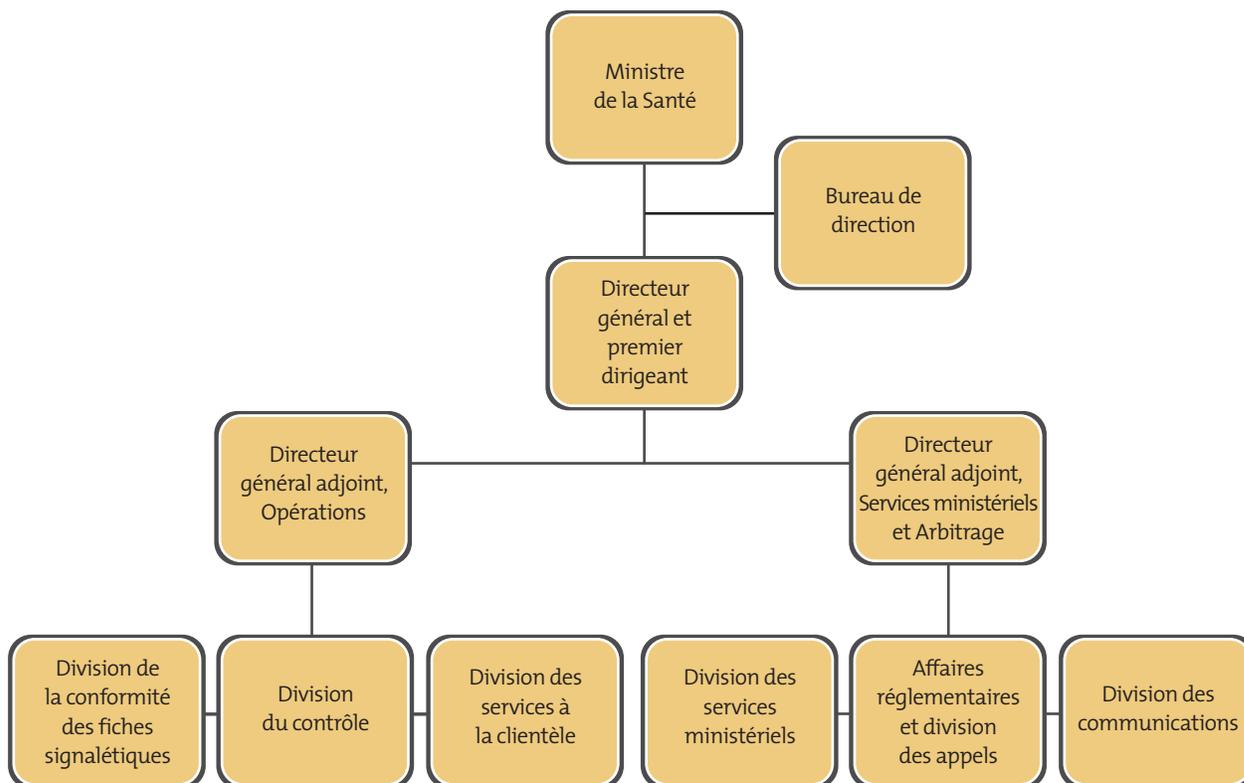
Les membres provinciaux et territoriaux du Bureau de direction représentent simultanément des organismes gouvernementaux de santé et de sécurité au travail et la composition du Bureau de direction reflète donc le réseau pancanadien de santé et de sécurité au travail. La loi habilitante du Conseil exige que le seul représentant du gouvernement fédéral siégeant au Bureau de direction soit

recommandé par le ministre fédéral du Travail, ce qui illustre encore davantage la vaste portée de ce programme.

Cette approche de la gouvernance a passé le test du temps et le Conseil continue de s'appuyer sur les processus consultatifs et les synergies qui existent au sein du Conseil, du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada, des ministères provinciaux et territoriaux du Travail, des programmes provinciaux et territoriaux de santé et de sécurité au travail, des associations industrielles et du Congrès du travail du Canada, et entre eux.

Le **directeur général et premier dirigeant** est nommé par le gouverneur en conseil et, à titre de premier dirigeant, il supervise et dirige le travail de l'organisme sur une base quotidienne. Il est imputable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé.

Le **directeur général adjoint de la direction des Opérations** dirige le travail des divisions de la Conformité des FS, du Contrôle et des Services à la clientèle. La **directrice générale adjointe de la direction des Services ministériels et d'Arbitrage** dirige le travail des divisions des Services ministériels, des Affaires réglementaires et des Appels ainsi que des Communications.



Bureau de direction

(au 31 mars 2006)

| *Président et Québec*

M. Yves Brissette

Commission de la santé et de la sécurité du travail

| *Travailleurs*

M. Bill Chedore

Congrès du travail du Canada

M. Lawrence D. Stoffman

Union internationale des travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce

| *Fournisseurs*

M. Gordon Lloyd

Association canadienne des fabricants de produits chimiques

| *Employeurs*

Poste vacant

| *Gouvernement du Canada*

M. Gerry Blanchard

Ressources humaines et Développement des compétences Canada

| *Colombie-Britannique*

Poste vacant

| *Alberta*

M. Dan T. Clarke

Alberta Human Resources and Employment

| *Saskatchewan*

M^{me} Jennifer Fabian

Saskatchewan Labour

| *Manitoba*

M. Dennis Nikkel

Travail et Immigration Manitoba

| *Ontario*

Poste vacant

| *Nouvelle-Écosse*

M. Jim LeBlanc

Nova Scotia Environment and Labour

| *Nouveau-Brunswick*

M. Richard Blais

Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation
des accidents au travail du Nouveau-Brunswick

| *Île-du-Prince-Édouard*

M. George Stewart

Workers Compensation Board of Prince Edward Island

| *Terre-Neuve et Labrador*

M. Sean Casey

Occupational Health and Safety Inspections

Department of Labour of Newfoundland and Labrador

| *Yukon*

Poste vacant

| *Territoires du Nord-Ouest et Nunavut*

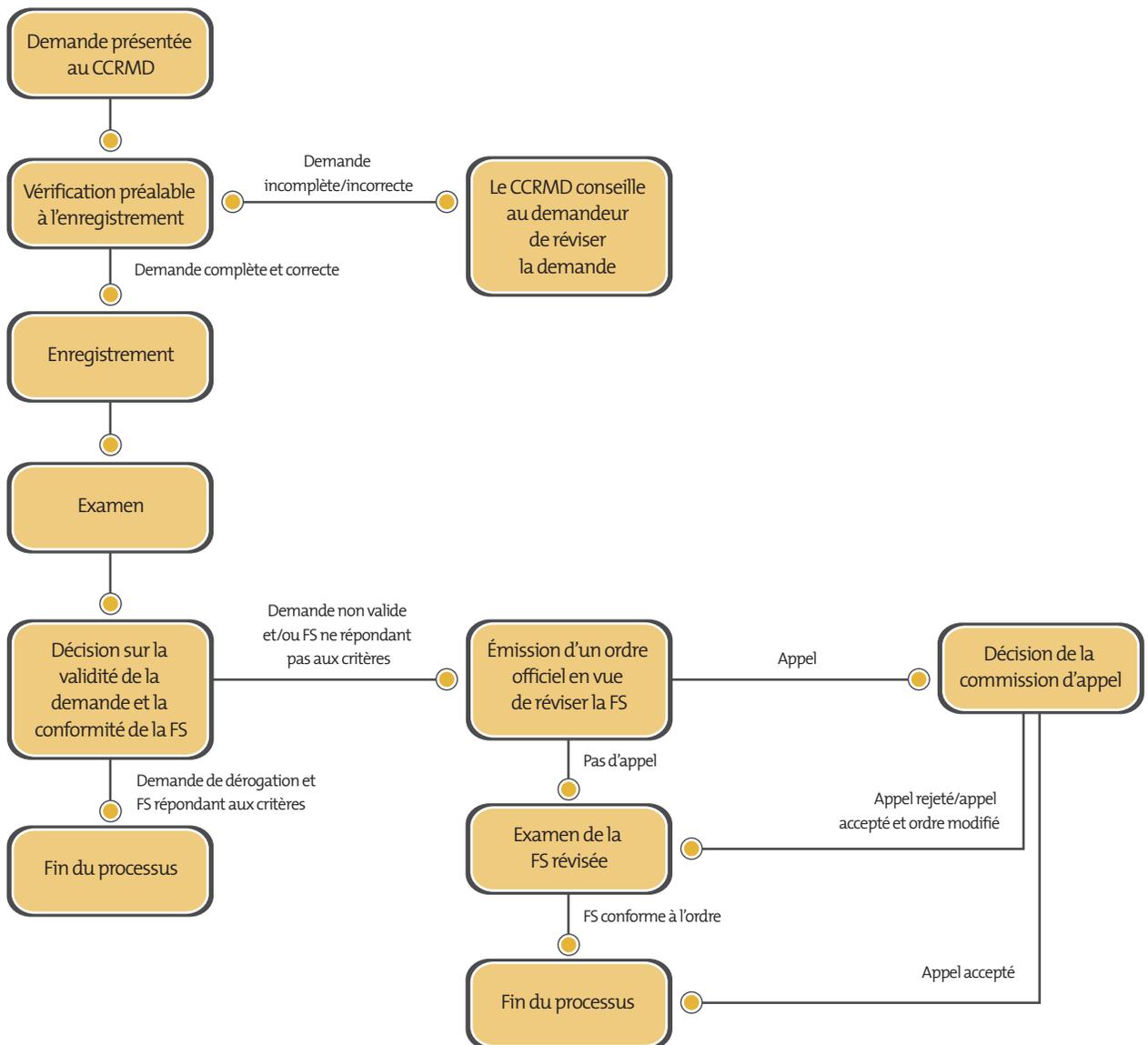
M. Bruce Graney

Northwest Territories/Nunavut Workers'
Compensation Board



Annexe 3

APERÇU DU PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE DÉROGATION



Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) exige que les fournisseurs de produits chimiques donnent aux employeurs des renseignements sur les dangers des matières produites ou utilisées sur les lieux de travail au Canada. Les fournisseurs doivent divulguer les risques pour la santé et la sécurité associés à leurs produits, avec des instructions concernant la manutention, l'entreposage, le transport et la mise au rebut sécuritaires, ainsi que les premiers soins, au moyen des étiquettes et des fiches signalétiques (FS) des produits. Les employeurs peuvent ensuite utiliser ces renseignements pour préparer les FS et les étiquettes en milieu de travail et pour offrir une formation en matière de sécurité au travail.

Lorsqu'un fournisseur ou un employeur désire protéger des renseignements commerciaux confidentiels, par exemple l'identité chimique d'un ou de plusieurs ingrédients dangereux constituant des secrets commerciaux, il doit présenter une demande de dérogation au Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses afin d'être exempté de l'obligation de divulguer cette information. Pour que ce produit soit légalement disponible sur le marché canadien, un numéro d'enregistrement émis par le Conseil doit figurer sur la FS et, pour certaines demandes, sur l'étiquette.

Un demandeur peut décider de retirer une demande à n'importe quelle étape du processus.

| Présentation d'une demande

Les demandeurs présentent une demande de dérogation directement au Conseil. (Pour en savoir davantage sur la

présentation d'une demande, veuillez consulter le site Web du Conseil à l'adresse <http://www.ccrmd-hmirc.gc.ca>.)

| Vérification préalable à l'enregistrement

Dès réception d'une demande, le personnel du Conseil vérifie que la demande et la FS jointe (et l'étiquette pour certaines demandes présentées à titre d'employeur) sont complètes et ne contiennent pas d'erreurs évidentes, et il recueille et vérifie les droits. Si le personnel détecte des erreurs ou des omissions, il communique avec le demandeur pour obtenir les renseignements nécessaires.

| Enregistrement de la demande

Une fois que la demande est jugée complète et correcte, un numéro d'enregistrement lui est attribué. Le Conseil envoie une lettre au demandeur mentionnant le numéro d'enregistrement et la date du dépôt. Ces renseignements sont ensuite inscrits sur la FS à la place des renseignements commerciaux confidentiels faisant l'objet de la demande de dérogation.

L'enregistrement de la demande permet à la compagnie d'importer ou de vendre son produit pendant le déroulement des divers processus décisionnels.

Une fois que la demande est enregistrée auprès du Conseil, un avis de dépôt mentionnant les principales caractéristiques de la demande est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il donne à toute partie touchée par le produit la possibilité de formuler par écrit des observations au Conseil pour savoir si la demande devrait être jugée valide ou non.

| Examen de la demande

La demande enregistrée subit ensuite un examen plus approfondi. D'après leur évaluation des renseignements soumis par le demandeur et les éventuelles observations des parties touchées par la demande de dérogation, l'un des agents de contrôle du Conseil examine la demande par rapport aux critères réglementaires et décide si elle est valide. Ce même agent décide également si la FS (ou l'étiquette dans certains cas) présentée avec la demande est conforme à la *Loi sur les produits dangereux* et au *Règlement sur les produits contrôlés* ou, dans le cas d'une demande à titre d'employeur, aux autres critères fédéraux, provinciaux ou territoriaux applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Dans chaque cas, les évaluateurs scientifiques du Conseil examinent les renseignements scientifiques les plus récents, pertinents à chacun des produits et/ou à leurs ingrédients, ainsi que leurs dangers connus pour la santé et la sécurité. Ils informent l'agent de contrôle qui décide alors si la FS et/ou l'étiquette est conforme au règlement.

| La décision

À la conclusion du processus d'examen de la demande et du processus d'examen de la FS, un avis de décision officiel est envoyé au demandeur. Si la demande est jugée valide, le demandeur obtient une dérogation pour trois ans. À la fin de cette période de dérogation de trois ans, le demandeur devra représenter la demande s'il souhaite continuer à protéger le secret commercial. Si la demande est jugée invalide et/ou si la FS ne répond pas aux critères,

l'agent de contrôle émet un ordre officiel de révision et assure le suivi pour garantir la conformité. Tous les ordres précisent la date pour laquelle les divers correctifs doivent être apportés si l'on veut que le produit continue d'être vendu au Canada.

Un avis est publié dans la *Gazette du Canada* pour rendre publics les décisions et les ordres émis par l'agent de contrôle et pour entamer la période durant laquelle le demandeur et les parties touchées peuvent en appeler des décisions ou des ordres. Si aucun appel n'est logé, le demandeur doit fournir dans les 40 jours de l'expiration de la période d'appel une copie de la FS modifiée à l'agent de contrôle, qui l'examine pour s'assurer qu'elle est conforme à l'ordre.

| Appels

Les demandeurs disposent de 45 jours pour loger un appel à partir de la date où la décision du Conseil concernant une demande est publiée dans la *Gazette du Canada*; la durée du processus d'appel varie selon la complexité des cas.

Pour chaque appel logé, un avis d'appel est publié dans la *Gazette du Canada* pour fournir aux parties touchées l'occasion de faire des observations à la commission d'appel.

Le résultat final du processus d'appel est une décision rendue par la commission d'appel de rejeter l'appel et de confirmer les décisions ou les ordres de l'agent de contrôle, ou d'accueillir l'appel et de modifier ou d'abroger les décisions ou les ordres faisant l'objet de l'appel. Un avis de décision, incluant les motifs, est publié dans la *Gazette du Canada*.



Annexe 4 PUBLICATIONS

Opérations du CCRMD

Publiés par le Conseil, les documents suivants décrivent les activités de l'organisme et aident les clients à déposer des demandes. On peut les télécharger ou les consulter en direct sous divers formats sur le site Web du Conseil à l'adresse www.ccrmd-hmirc.gc.ca. On peut également se procurer des exemplaires imprimés en s'adressant au :

Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux
matières dangereuses

427, avenue Laurier Ouest, 7^e étage

Ottawa (Ontario) K1A 1M3

Tél. : 613.993.4331

Télééc. : 613.993.4686

- Rapports annuels, de 1999 à 2005
- Rapports sur les plans et les priorités, de 2000-2001 à 2005-2006
- Rapports sur le rendement, de 1998-1999 à 2003-2004
- *Renouvellement du Conseil : La trame du nouveau* (plan stratégique)
- *Plan de travail* (plan opérationnel pour la mise en œuvre du plan stratégique)
- Bulletins d'information 1 à 4
- Formulaire de demande de dérogation
- *Règles concernant les résumés d'études toxicologiques*
- Formule 1 – Déclaration d'appel

Lois et règlements

Le Conseil remplit sa mission dans le cadre des lois et règlements suivants. Tous les documents se trouvent sur notre site Web (choisir **Législation**). On peut s'en procurer

des exemplaires imprimés dans les bibliothèques publiques ou les acheter dans les librairies qui vendent des publications gouvernementales. On peut aussi en commander auprès des :

Éditions du gouvernement du Canada

Ottawa (Ontario) K1A 0S9

Tél. : 1.800.635.7943 ou 819.956.4800

- *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*
- *Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*
- *Règlement sur les procédures des commissions d'appel constituées en vertu de la Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*
- *Loi sur les produits dangereux*
- *Règlement sur les produits contrôlés*
- *Code canadien du travail – Partie II*
- *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*
- Lois et règlements provinciaux et territoriaux sur la santé et la sécurité au travail
- *Loi sur les enquêtes*

Visitez notre site Web à l'adresse

www.ccrmd-hmirc.gc.ca